


# Portugal

## Portugal : le système de retraite en 2012

Le Portugal est doté d'un régime de retraite public lié à la rémunération assorti d'un filet de protection soumis à conditions de ressources.

## Indicateurs essentiels

		Portugal	OCDE
Salaire moyen	EUR	15 700	32 400
	USD	20 700	42 700
Dépenses publiques au titre des retraites	En % du PIB	12.3	7.8
Espérance de vie	À la naissance	79.8	79.9
	À 65 ans	18.9	19.1
Population de plus de 65 ans	En % de la population d'âge actif	30.1	25.5

StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932909428>

## Conditions d'ouverture des droits

L'âge normal de la retraite est de 65 ans.

La retraite sociale est due à partir de 65 ans. Chaque année, en juillet et en décembre, les retraités reçoivent habituellement une somme supplémentaire égale à leur pension mensuelle. Toutefois, dans le cadre du Programme d'ajustement économique du Portugal (PAEF), les 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> mois accordés aux retraités ont été temporairement suspendus en 2012. En revanche, les pensions les plus modestes ont été préservées. En outre, une Contribution extraordinaire de solidarité (CES), progressive, est désormais prélevée sur les pensions supérieures à 600 EUR par mois. Les 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> mois ont été rétablis en 2013.

## Calcul des prestations

### Régime lié à la rémunération

Le montant des retraites est calculé selon la formule suivante :

Montant de la retraite = salaire de référence × taux d'acquisition × coefficient de viabilité.

Les salaires annuels enregistrés auprès de la sécurité sociale et pris en compte dans le calcul du salaire de référence sont ajustés en fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC), mais ne tiennent pas compte des prix du logement.

Pour calculer une pension sur l'ensemble de la durée de cotisation, les salaires enregistrés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et le 31 décembre 2011 sont ajustés à l'aide d'un indice lui-même obtenu par pondération de l'IPC (à hauteur de 75 %) et de l'évolution moyenne des salaires (25 %), qui détermine le montant des cotisations déclarées à la sécurité sociale, pour autant que cette évolution donne un résultat supérieur à celle de l'IPC. L'indice d'ajustement annuel ne peut être supérieur à l'IPC majoré de 0.5 %.

L'ajustement se fait en appliquant le coefficient correspondant à chacune des années considérées à la rémunération annuelle prise en compte dans le calcul du salaire de référence. Les indices utilisés pour le calcul de l'ajustement de base seront réévalués après le 31 décembre 2011.

Afin de calculer le salaire de référence, chaque fois que le nombre d'années civiles ayant donné lieu à des enregistrements de salaires est supérieur à 40, il est tenu compte des 40 années correspondant aux salaires les plus élevés, après ajustement.

Les droits à pension s'acquièrent au taux de 2 % de l'assiette de rémunération par année de cotisation jusqu'à 20 ans, la limite inférieure étant de 30 %. Pour les bénéficiaires justifiant d'au moins 21 années de cotisations, le taux d'acquisition se situe entre 2 et 2.3 %, selon le salaire. Le barème du taux d'acquisition dépend du salaire individuel par rapport à la valeur de l'IAS (*Indexante dos Apoios Sociais* – Indice des aides sociales ; 419.22 EUR en 2012). Chaque tranche de salaire confère des droits à pension selon un taux différent. Ces droits s'acquièrent sur un maximum de 40 ans.

Salaires de référence/IAS	< 1.1	> 1.1-2.0	> 2.0-4.0	> 4.0-8.0	> 8.0
Taux d'acquisition (en %)	2.3	2.25	2.2	2.1	2

Le salaire de référence se calculait sur les 10 meilleures des 15 dernières années. Cette assiette est actuellement élargie et devrait atteindre en 2017 la moyenne des salaires perçus sur l'ensemble de la carrière. Pour les personnes qui cotisaient déjà au 31 décembre 2001 et qui remplissaient à cette date les conditions d'ouverture des droits à la pension de vieillesse, cette pension sera calculée selon la plus favorable des trois formules suivantes : 1) application des règles antérieures (acquisition au taux de 2 % par année de cotisation, sur la base des salaires des 10 meilleures des 15 dernières années) ; 2) application des nouvelles règles décrites ci-dessus à l'ensemble de la carrière ; et 3) application des deux règles au prorata en fonction de la carrière. Pour les personnes qui cotisaient déjà au 31 décembre 2001, mais qui ne remplissaient pas à cette date les conditions d'ouverture des droits à la pension de vieillesse, cette pension sera calculée selon la plus favorable des 3 formules ci-dessus, si elles partent à la retraite entre 2002 et 2016 ; ou selon la plus favorable des formules 2 et 3, si elles partent à la retraite après le 31 décembre 2016. Les personnes entrées dans le régime après 2002 seront entièrement assujetties aux nouvelles règles. Pour les personnes justifiant de plus de 40 années de cotisations, seules les 40 meilleures seront prises en compte dans la formule de calcul.

Le coefficient de viabilité mesure l'adéquation du système de retraite aux changements démographiques ; il établit un lien entre l'espérance de vie moyenne à 65 ans en 2006 et celle constatée l'année précédant la liquidation de la retraite. Le coefficient de viabilité pris en compte est celui qui est établi l'année de la mise en paiement de la pension de vieillesse ou à la date de conversion de la pension d'invalidité en pension de vieillesse ; il s'applique aux pensions de vieillesse à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008 et aux retraites résultant de la conversion de pensions d'invalidité (ce coefficient s'applique à la date de conversion lorsque le retraité atteint l'âge de 65 ans révolus).

Le coefficient de viabilité ne s'applique pas aux pensions de vieillesse résultant de la conversion de pensions d'invalidité avant le 31 décembre 2007, ni aux pensions d'invalidité totale si la personne assurée :

- a touché cette pension pendant plus de 20 ans, au moment où elle atteint 65 ans révolus ;
- était inscrite à la sécurité sociale le 1<sup>er</sup> juin 2007 et a touché cette pension pendant plus de la moitié du temps écoulé entre cette date et celle où elle atteint 65 ans révolus.

Le coefficient de viabilité était de 3.92 % en 2012.

Pour les retraités dont la pension mensuelle est comprise entre 600 et 1 100 EUR, le montant des 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> mois est calculé selon la formule suivante :

Montant de la pension (13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> mois) = 1 320 EUR - 3.2 × montant mensuel de la pension

Il existe un mécanisme général de revalorisation des pensions servies, à savoir une indexation sur les prix, des augmentations plus importantes étant octroyées aux pensions les plus modestes. Toutefois, ce mécanisme a été suspendu en 2012.

En cas de cumul d'un salaire et d'une pension de vieillesse, le montant annuel de la pension est révisé à la hausse de 2 % du total des salaires enregistrés, cette augmentation entrant en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et portant sur les salaires enregistrés l'année précédente.

Une contribution de solidarité extraordinaire est prélevée sur tous les types de pensions de retraite, quelle que soit leur origine (pensions publiques ou privées, produits bancaires privés préfinancés, etc.) Le montant de cette contribution est calculé avant impôt et équivaut à 25 % du montant de la pension entre 12 × IAS et 18 × IAS, plus 50 % du montant de la pension excédant 18 × IAS.

### **Pension minimum**

Le régime contributif prévoit le versement d'une pension mensuelle minimum dont le montant varie selon la durée de cotisation, comme l'indique le tableau ci-après. Cette pension est versée sur 14 mois.

Années de cotisations	EUR
< 15	254.00
Entre 15 et 20	274.79
Entre 21 et 30	303.23
31 et plus	379.04

Lorsque le montant de la pension, calculé selon les règles générales, est inférieur au montant minimum garanti, il est majoré de ce qu'il est convenu d'appeler le complément social, dont la valeur est égale à la différence entre le montant minimum garanti et le montant réglementaire ou légal de la pension.

L'octroi du complément social n'est soumis à aucune condition de ressources ou de résidence.

### **Régime ciblé**

Pour les personnes âgées de 65 ans ou plus ne remplissant pas les conditions requises afin de bénéficier du régime lié à la rémunération, la pension sociale s'élevait à 195.40 EUR par mois en 2012.

Cette pension n'est versée que si le revenu total d'une personne seule n'excède pas 40 % de l'IAS ; 60 % de l'IAS dans le cas d'un couple. Là encore, la pension est versée sur 14 mois.

Les bénéficiaires de la pension sociale sont habilités à recevoir le complément de solidarité en sus de leur pension. Cette prestation s'élève à 17.54 EUR par mois pour les moins de 70 ans et à 35.06 EUR par mois pour les personnes âgées de 70 ans ou plus.

Le complément de solidarité pour les personnes âgées, principale prestation ciblée ayant pour objet de lutter contre la pauvreté chez les personnes âgées, est entrée pleinement en vigueur en 2008 lorsque l'accès à ces droits a été élargi aux personnes de 65 ans et plus. Pour en bénéficier, il faut encore remplir les conditions supplémentaires suivantes : percevoir une pension de vieillesse ou de réversion (les ressortissants nationaux n'ayant pas droit à la pension sociale parce qu'ils ne remplissent pas ces conditions de ressources peuvent également en bénéficier) ; et remplir les conditions de ressources fixées pour le complément de solidarité pour les personnes âgées.

Le complément de solidarité pour les personnes âgées s'apparente au revenu social d'insertion en ce sens qu'il s'agit d'un complément égal à la différence entre le revenu du bénéficiaire et un seuil donné, qui correspond en même temps à la condition de ressources. Le complément de solidarité pour les personnes âgées est donc égal à la différence entre le revenu du bénéficiaire et les montants de référence (MR) suivants :

- 5 022 EUR par an pour les personnes seules ;
- 8 788.50 EUR par an pour les couples.

Le revenu du bénéficiaire est constitué par son propre revenu, celui de son conjoint et une partie du revenu des ménages de leurs enfants désigné sous le nom de « solidarité familiale ». Pour établir les droits à prestation et le montant du complément de solidarité pour les personnes âgées, on ajoute la composante « solidarité familiale » au revenu du bénéficiaire.

Pour calculer la « solidarité familiale », on prend le revenu annuel total de chacun des enfants que l'on divise par le nombre d'équivalents adultes présents dans ce ménage (l'échelle d'équivalence est de 1 pour le premier adulte, de 0.7 pour chaque adulte suivant, et de 0.5 pour chaque mineur) et on détermine ensuite, comme le montre le tableau ci-après, la solidarité familiale en pourcentage du revenu équivalent du ménage. Les personnes ayant des enfants dont le revenu équivalent se situe dans la quatrième tranche ne peuvent pas prétendre au complément de solidarité pour les personnes âgées.

Tranche	Revenu équivalent du ménage	Solidarité familiale (en % du revenu équivalent)
1 <sup>er</sup>	2.5 x MR	0
2 <sup>e</sup>	> 2.5 x MR et ≤ 3.5 x MR	5
3 <sup>e</sup>	> 3.5 x MR et ≤ 5 x MR	10
4 <sup>e</sup>	5 x MR	Exclusion du complément de solidarité pour les personnes âgées

## Variante de carrière

### Retraite anticipée

Le dispositif de retraite anticipée est suspendu jusqu'en 2014. La retraite anticipée était auparavant possible si la personne assurée était âgée d'au moins 55 ans et que ses salaires avaient été enregistrés pendant 30 années civiles.

Lorsque la personne assurée fait valoir ses droits avant 65 ans, dans le cadre du régime visant à assouplir les conditions relatives à l'âge de la retraite, on applique une décote de

0.5 % par mois d'anticipation jusqu'à cet âge. Toutefois, le nombre de mois d'anticipation sera réduit de 12 mois pour chaque période de trois ans dépassant ces 30 années civiles.

Le nombre de mois d'anticipation est déterminé en fonction de la date de liquidation anticipée de la retraite et de la date à laquelle la personne assurée atteint 65 ans révolus. Les personnes assurées qui perçoivent une retraite anticipée minorée et qui ont cessé leur activité peuvent continuer à payer des cotisations de façon volontaire afin d'augmenter le montant de leur retraite.

Si la personne assurée remplit les conditions requises pour faire valoir ses droits à une pension de vieillesse anticipée sans que celle-ci ne soit soumise à un coefficient de réduction, et si elle ne fait pas valoir ces droits, la pension sera majorée de 0.65 % par nombre de mois écoulés entre le mois où ces conditions ont été remplies et la date à laquelle la personne assurée atteint 65 ans, ou la date à laquelle la pension a commencé à être servie, si cela se produit avant cet âge.

### **Retraite différée**

Si la personne assurée fait valoir ses droits à la retraite quand elle a plus de 65 ans et qu'elle peut faire état d'au moins 15 années civiles de salaires pris en compte dans le calcul de la retraite, le montant de cette retraite sera majoré en multipliant le taux mensuel applicable par le nombre de mois effectués entre le mois de mise en paiement de la pension et celui durant lequel l'assuré a atteint 65 ans. Il est possible de travailler jusqu'à l'âge de 70 ans.

Le taux de majoration mensuel varie comme suit, selon le nombre d'années civiles (ayant donné lieu à des salaires enregistrés) dont l'intéressé s'est acquitté jusqu'à la date de mise en paiement de sa retraite :

Âge	Durée de cotisation (en années)	Taux de majoration par mois
Plus de 65 ans	Entre 15 et 24 ans	0.33
	Entre 25 et 34 ans	0.50
	Entre 35 et 39 ans	0.65
	Plus de 40 ans	1.00

Lors du calcul du taux de majoration global, il sera tenu compte des mois de travail effectif ayant donné lieu à des salaires enregistrés. Le montant de la surcote ne peut être supérieur à 92 % du meilleur salaire de référence de tous ceux qui entrent en ligne de compte dans le calcul de la pension réglementaire.

### **Enfants**

Les périodes de maternité (congé maternité à temps plein et travail à temps partiel) sont prises en compte dans le calcul des prestations de retraite. Elles sont validées pour les conditions d'ouverture des droits. La rémunération ouvrant droit à pension pour ces périodes est établie sur la base des salaires des six mois précédant le deuxième mois de congé maternité.

Depuis 2002, les périodes de travail à temps partiel, consacrées à s'occuper d'enfants de moins de 12 ans, peuvent être comptabilisées comme des périodes de travail à temps plein, pour autant qu'elles ne dépassent pas trois ans.

### **Chômage**

Les périodes de chômage indemnisé sont prises en compte dans le calcul des prestations de retraite. La rémunération ouvrant droit à pension pour ces périodes est établie sur la base de la rémunération des six mois précédant le deuxième mois de chômage. Cela vaut pour le chômage comme pour les prestations sociales au titre du chômage.

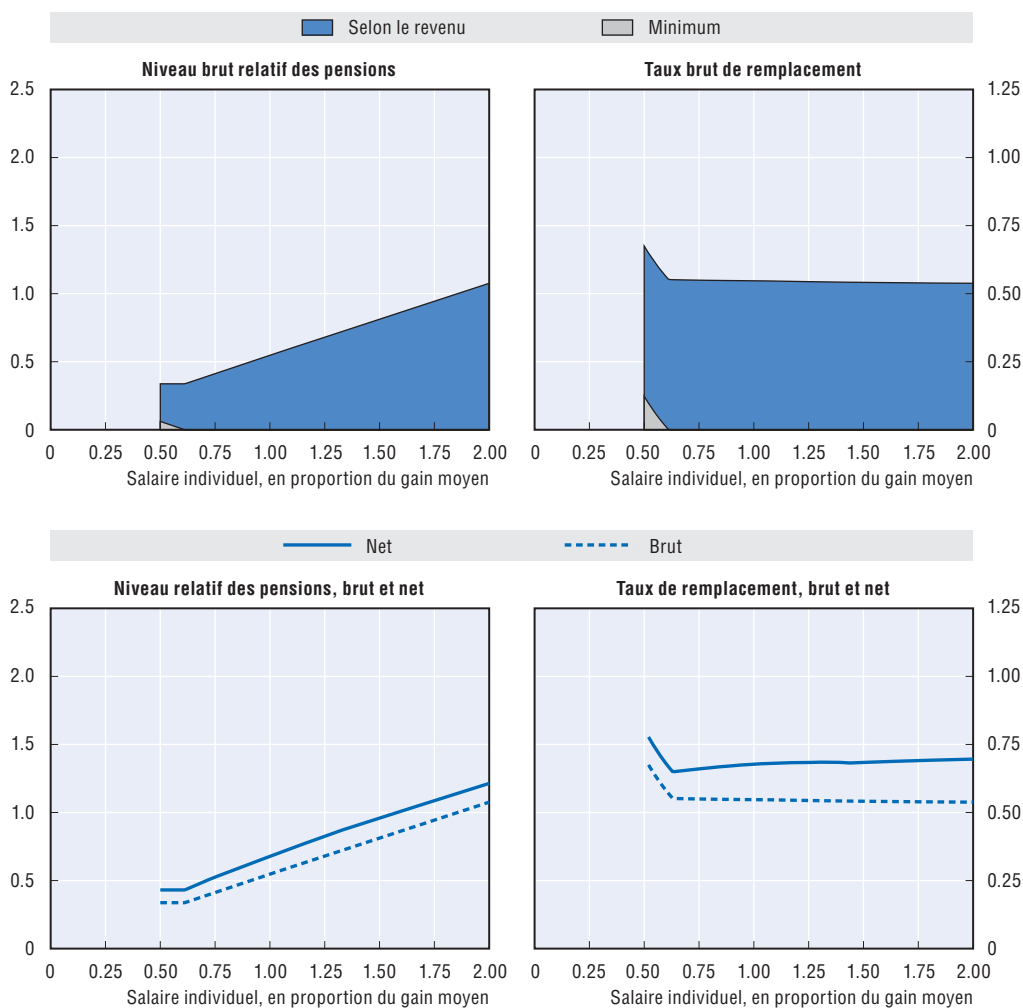
Des règles particulières s'appliquent aux chômeurs de longue durée. Les personnes de 57 ans et plus, en chômage de longue durée, peuvent partir à la retraite à 62 ans et percevoir une retraite à taux plein sans décote sous réserve d'avoir cotisé le nombre minimum d'années requis et d'être en fin de droits.

Un départ en retraite anticipée est également possible à partir de 57 ans, avec 22 années de cotisations dans le cas de personnes ayant perdu leur emploi à 52 ans ou plus. Dans ces cas, la pension est minorée de 0.5 % par mois, pendant cinq années au plus.

Lorsque le chômage résulte d'une rupture conventionnelle du contrat de travail, le montant de la pension est minoré d'un taux supplémentaire jusqu'à ce que le retraité ait atteint 65 ans.

L'aide octroyée au titre de l'assistance chômage sous conditions de ressources est accordée lorsque la durée de cotisation enregistrée est de plus de 180 jours dans les 12 mois précédant le début du chômage et si la rémunération mensuelle avant l'épisode de chômage est inférieure à 80 % du salaire minimum. Cette allocation peut être maintenue jusqu'à ce que les bénéficiaires remplissent les conditions d'un départ en retraite anticipée sous réserve que ceux-ci n'aient pas moins de 50 ans.

### Résultats de la modélisation des retraites : Portugal



Hommes Femmes (si différent)	Salarié à revenu médian	Salaire individuel, en multiple de la moyenne				
		0.5	0.75	1	1.5	2
Niveau relatif brut des pensions (en % du salaire moyen brut)	38.0	33.8	41.2	54.7	81.2	107.6
Niveau relatif net des pensions (en % du salaire moyen net)	48.5	43.1	52.6	69.7	99.3	125.4
Taux de remplacement brut (en % du salaire individuel brut)	55.0	67.5	55.0	54.7	54.1	53.8
Taux de remplacement net (en % du salaire individuel net)	65.6	77.7	66.3	67.8	68.4	69.6
Patrimoine retraite brut (en multiple du salaire individuel brut)	7.6	9.7	7.6	7.6	8.1	8.1
Patrimoine retraite net (en multiple du salaire individuel brut)	8.8	11.2	8.8	8.8	9.1	9.1
Patrimoine retraite net (en multiple du salaire individuel brut)	7.6	9.7	7.6	7.3	7.5	7.1
Patrimoine retraite net (en multiple du salaire individuel brut)	8.8	11.2	8.8	8.5	8.4	8.0

StatLink <http://dx.doi.org/10.1787/888932909447>